

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral N°22/CAB/94, en date du 23 décembre 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

VU la demande présentée par Madame Eva JARDY, animatrice jeunesse au sein du service jeunesse de SAINT ETIENNE DU BOIS, domicilié 2 place de l'Eglise, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons sans alcool, à l'occasion de leur action d'auto-financement, se déroulant sur la terrasse du foyer des jeunes, situé 2bis rue André Dorion à PALLUAU, le 29 avril 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le service jeunesse est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons sans alcool, à l'occasion de leur action d'auto-financement, se déroulant sur la terrasse du foyer des jeunes, situé 2bis rue André Dorion à PALLUAU, le 29 avril 2026.

ARTICLE 2 Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du N°22/CAB/940, en date du 23 décembre 2022, le mercredi 29 avril 2026, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- Au service jeunesse de SAINT ETIENNE DU BOIS,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 13 avril 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.